



Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2013/2077(INI)
Procédure terminée	
Caractère adéquat, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'UE - 19e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011	
Sujet	
8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	
8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		15/04/2013
		ECR KARIM Sajjad	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
		ALDE TAYLOR Rebecca	
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		23/04/2013
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	
	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés			
10/07/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0373	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2014	Vote en commission		
28/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0056/2014	Résumé
03/02/2014	Débat en plénière		
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		

04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0061/2014	Résumé
04/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/2077(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/12547

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2012)0373	10/07/2012	EC	Résumé
Pour information		COM(2012)0746	12/12/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.600	21/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE516.887	30/08/2013	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE514.776	17/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.664	02/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0056/2014	28/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0061/2014	04/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)414	18/06/2014	EC	

Caractère adéquat, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'UE - 19e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011

OBJECTIF : présentation du 19^e rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

CONTEXTE : le présent document constitue le 19^e rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le processus législatif de l'UE.

Comme pour les années précédentes, le rapport met l'accent sur la manière dont ces principes ont été mis en œuvre par les différents organes et institutions de l'UE, la Commission, le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions, et présente de manière plus détaillée certaines initiatives et propositions législatives de la Commission qui ont posé des problèmes de subsidiarité au cours de l'année 2011. Il examine également la façon dont le mécanisme de contrôle de la subsidiarité, qui, en vertu de l'article 12 du TUE et du protocole, confère aux parlements nationaux un rôle particulier dans le contrôle du principe de subsidiarité, a évolué depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

CONTENU : la majorité des propositions de la Commission ont été adoptées par les co-législateurs sans avoir suscité de débats majeurs en ce qui concerne la subsidiarité et la proportionnalité. En 2011, les seuils dits du « carton jaune » et du « carton orange » n'ont pas été atteints, et seul un pourcentage limité (10% environ) des avis des parlements nationaux adressés à la Commission dans le cadre du dialogue politique étaient des avis motivés au sens du protocole, c'est-à-dire mentionnant une violation du principe de subsidiarité. Dans le même temps, dans les cas où le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité a été mis en doute, les avis des institutions et ceux des autres acteurs concernés ont parfois fortement divergé.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité constituent des éléments fondamentaux du processus d'élaboration des politiques des institutions de l'UE, et les analyses d'impact réalisées par la Commission demeurent le moyen essentiel pour s'attaquer aux problèmes de subsidiarité et de proportionnalité au cours de la phase pré-législative, le comité d'analyses d'impact étant appelé à jouer un rôle essentiel à cet égard. La pratique institutionnelle montre cependant que la manière d'interpréter et d'appliquer ces principes pendant la phase législative dépend souvent du contexte politique, ce qui met en évidence leur dimension politique.

La manière dont la majorité des parlements nationaux mettent le protocole en œuvre et utilisent le mécanisme de contrôle de la subsidiarité a fait ressortir le caractère essentiellement politique de ce nouvel instrument.

Le mécanisme de contrôle de la subsidiarité a servi à apporter plus de transparence au processus et a nettement contribué à amener les politiques de l'UE dans le débat public des États membres et, partant, à sensibiliser l'opinion publique à ces questions.

Manière dont les institutions appliquent ces principes : le rapport passe en revue la manière dont l'ensemble des institutions appliquent ces deux principes fondamentaux :

1) la Commission : celle-ci rappelle qu'une «fiche subsidiarité» est présentée pour chaque proposition d'acte législatif, comme prévu par l'article 5 du protocole au traité. Les analyses d'impact, qui sont établies pour les propositions ayant des incidences importantes, fournissent l'analyse la plus détaillée de la subsidiarité et de la proportionnalité. La qualité de cette analyse est systématiquement contrôlée par le comité d'analyses d'impact. En 2011, ce dernier a indiqué que même si le nombre de ses recommandations a légèrement diminué par rapport à 2010, celles-ci sont néanmoins apparues dans un nombre important d'avis (43%). Le comité a souvent demandé de mieux justifier la nécessité d'agir au niveau de l'UE, et notamment d'apporter davantage d'éléments justifiant la nécessité d'une action au niveau de l'UE et dans certains cas, il a conclu que les éléments attestant la nécessité et la proportionnalité d'une initiative législative de l'UE étaient insuffisants.

2) Les parlements nationaux : le mécanisme de contrôle de la subsidiarité confère aux parlements nationaux le droit d'émettre un avis sur la question de savoir si les projets d'actes législatifs qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'UE respectent le principe de subsidiarité. En fonction du nombre d'avis motivés concluant qu'une proposition ne respecte pas le principe de subsidiarité, le mécanisme dit du «carton jaune» ou du «carton orange» peut être appliqué. Cette procédure implique le réexamen du projet d'acte législatif et peut conduire à la modification ou au retrait de la proposition. En 2011, la Commission a reçu 64 avis motivés des parlements nationaux, soit une augmentation de 75% par rapport à 2010, première année d'existence du mécanisme de contrôle de la subsidiarité. Ces 64 avis motivés ont été très hétérogènes, portant sur 28 propositions différentes de la Commission. La majorité des avis motivés était centrée sur des propositions législatives dans les domaines de la fiscalité, de l'agriculture, du marché intérieur et de la justice. Les propositions qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'avis motivés concernaient l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (9 avis), la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (6 avis), le droit commun européen de la vente (5 avis) et le règlement «OCM unique» (5 avis).

Les seuils pour l'application de la procédure du carton jaune ou du carton orange n'ont été atteints dans aucun des cas de 2011.

En vertu de l'engagement politique qu'elle a pris à l'égard des parlements nationaux, la Commission a répondu ou prépare une réponse à chaque avis motivé dans le cadre du dialogue politique et elle en tiendra compte dans les débats et les négociations interinstitutionnels qui vont suivre.

3) Le Parlement européen et le Conseil : au Conseil, c'est le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper) qui veille au respect des principes. Pour le Parlement européen, il existe dans son règlement intérieur une règle spécifique sur l'«examen du respect du principe de subsidiarité», qui prévoit que le respect du principe de subsidiarité est contrôlé par les commissions chargées des dossiers législatifs concernés, ainsi que par la commission des affaires juridiques, et que la commission compétente pour la matière visée ne procède pas à son vote final avant l'expiration du délai de 8 semaines.

Il y a également lieu de noter que le nombre de questions parlementaires relatives aux problèmes liés au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité adressées à la Commission en 2011 a été tout à fait limité (32 sur plus de 12.000). Ces questions invitaient essentiellement à étayer la conformité de certaines propositions de la Commission aux principes en question, reprenant par là, en partie, des préoccupations exprimées par d'autres institutions ou acteurs.

4) Le Comité des régions : le CdR exprime son avis soit lorsqu'il est consulté, soit en adoptant un avis d'initiative. En vertu de l'article 8 du protocole, il peut aussi, conformément à l'article 263 du TFUE, contester la validité d'un acte législatif en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité, mais uniquement s'il a été consulté en vertu d'une obligation prévue dans le TFUE. En 2011, on notera encore la préparation à l'ouverture du site web REGPEX destiné à aider les régions dotées de pouvoirs législatifs à jouer leur rôle dans le mécanisme de contrôle de la subsidiarité et à être une source d'informations et d'échanges entre les parlements régionaux et les gouvernements dans le contexte de leurs analyses de la subsidiarité. Le site web a été lancé en mars 2012.

5) La Cour de justice : conformément à l'article 263 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour contrôler la légalité des actes législatifs au regard du respect du principe de subsidiarité. Le protocole précise que le Comité des régions ou les États membres, en leur nom ou au nom de leurs parlements nationaux, peuvent saisir la Cour.

Enfin le rapport évoque ponctuellement, une série de cas ayant suscité des préoccupations quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ces cas sont détaillés tant du point de vue des débats interinstitutionnels que du point de vue de l'argumentaire proposé par les parlements nationaux pour contrer telle ou telle proposition.

Caractère adéquat, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'UE - 19e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011

OBJECTIF : présentation d'un programme destiné à proposer une réglementation européenne plus ciblée, nommée REFIT.

CONTEXTE : la législation de l'UE est essentielle pour atteindre les objectifs du traité UE ainsi que pour instaurer les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive, au profit des citoyens, des entreprises et des travailleurs. La réalisation de ces objectifs relève de la responsabilité partagée de la Commission, des autres institutions et des États membres.

La crise économique et financière a attiré toutefois l'attention sur les coûts de la législation européenne et les difficultés posées par la mise en œuvre et l'application des dispositions déjà en vigueur au niveau national. Les administrations nationales, déjà sous pression, ont du mal à suivre le rythme en matière de transposition et d'application de la législation de l'UE. Les entreprises et les citoyens se plaignent de la complexité des législations et des charges administratives qu'elles représentent. Le Conseil européen a donc appelé à des efforts supplémentaires pour alléger la charge réglementaire générale tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.

La Commission s'efforce d'apporter une réponse à ces préoccupations. Depuis les nouvelles initiatives présentées il y a 2 ans, elle a renforcé son système d'analyse d'impact. L'objectif de 25% fixé dans le programme d'action pour la réduction des charges administratives a été atteint,

voire dépassé. La législation a été simplifiée et codifiée et le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement des propositions importantes de simplification dans plusieurs domaines et de nombreuses initiatives ont été prises pour faciliter l'application correcte de la législation de l'UE sans recourir à des procédures formelles d'infraction.

Il s'avère toutefois nécessaire de renforcer les initiatives prises.

CONTENU : la Commission entend maintenant poursuivre les actions déjà engagées et est déterminée à réaliser les objectifs des politiques à un coût minimal, pour parvenir aux bienfaits que seule la législation de l'UE peut apporter et afin d'éliminer toutes les charges inutiles imposées par les réglementations. Elle compte donc proposer un programme destiné à mettre en place une réglementation plus affûtée.

À cet effet, elle entend :

- renforcer ses instruments réglementaires et les utiliser systématiquement dans l'ensemble de ses activités liées à l'élaboration de la législation ;
- accélérer la mise en œuvre et l'application de la réglementation en étroite collaboration avec les autres institutions européennes et les États membres ;
- combiner plusieurs initiatives en cours en un seul programme pour une réglementation affûtée et performante, baptisé «REFIT» (pour «Regulatory Fitness and Performance Programme»), qui visera à supprimer les coûts inutiles générés par la réglementation (c'est-à-dire les charges) et à faire en sorte que l'ensemble de la législation de l'UE reste adapté à sa finalité.

Contre des objectifs quantitatifs : dans sa communication, la Commission indique qu'elle n'est pas convaincue que la fixation d'objectifs généraux et/ou de formules quantitatives pour la gestion du corpus législatif produira les résultats recherchés. Cette gestion exige une méthode plus adaptée assortie d'une analyse des avantages et des coûts réels de manière à déterminer s'ils sont directement liés à la législation de l'UE ou aux choix opérés par les États membres pour sa mise en œuvre. Une telle méthode permettrait de cibler plus précisément les réductions de coûts et les améliorations à apporter à la réglementation et serait plus adaptée aux spécificités de l'élaboration des politiques de l'UE.

Moyens et principal objectif d'un programme de réglementation plus performante, REFIT : afin de se rapprocher de cet objectif, la Commission lancera un programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) en s'appuyant sur son expérience dans le domaine de l'évaluation et de la réduction des charges administratives. Ce programme fera l'inventaire des charges, des incohérences, des lacunes et des mesures inefficaces. Une attention particulière sera portée à la possible existence de charges réglementaires liées aux modalités de mise en œuvre de la législation de l'UE aux niveaux national et infranational.

Grâce au programme REFIT, la Commission :

- 1) recensera, évaluera et adoptera les initiatives permettant de réduire sensiblement les coûts réglementaires ou de simplifier la réglementation de façon appréciable et assurera le suivi de leur mise en œuvre ;
- 2) proposera un cadre commun pour la conduite des analyses afin de pouvoir, d'une part, démontrer comment elles s'insèrent dans l'objectif général d'une réglementation intelligente et d'une suppression des charges, et, d'autre part, associer tous les niveaux pertinents de gouvernement et faciliter une large participation des acteurs intéressés ;
- 3) dressera un inventaire des domaines de la réglementation et des textes législatifs pour lesquels le potentiel de simplification des règles et de réduction des coûts réglementaires pour les entreprises et les citoyens est le plus important, sans pour autant compromettre la réalisation des objectifs d'intérêt général. Cet inventaire mettra, en principe, en évidence les domaines dans lesquels une évaluation plus approfondie est nécessaire, notamment en ce qui concerne les coûts et les avantages. Ces évaluations devront également déterminer s'il convient d'envisager des objectifs quantitatifs pour la diminution des charges dans le domaine concerné et pour ce qui est des responsabilités respectives de l'UE et des États membres. Si l'inventaire apporte des preuves suffisantes de la nécessité d'une action immédiate, une procédure d'analyse d'impact sera lancée pour les propositions concernées. Les parties intéressées seront informées ;
- 4) sera mis en œuvre de manière transparente : une fois l'inventaire des réglementations et le travail d'évaluation ultérieur effectués, la planification et les évaluations dans le cadre de REFIT seront rendues publiques dès 2014 dans des plans de dévaluation pluriannuels. Une annexe spécifique du programme de travail de la Commission établira la liste de toutes les initiatives prévues au titre du programme REFIT à compter du programme de travail 2014. Un système de suivi (tableau de bord) sera mis en place afin d'évaluer l'état d'avancement des propositions dans les institutions de l'UE ainsi qu'au stade de la mise en œuvre ;
- 5) inclura un suivi du programme de réduction des charges administratives (le programme ABR plus). Pour rappel, ce programme visait depuis 2007 à réduire de 25% d'ici 2012 les charges imputables à la législation de l'UE qui pesaient sur les entreprises. Il a couvert 80% environ des principales sources de charge administrative. La Commission a dépassé l'objectif fixé en présentant des propositions visant à diminuer la charge administrative de plus de 30%, alors que dans le même temps les législateurs adoptaient des mesures équivalentes à 25%. Les résultats de ces efforts ne pourront se concrétiser qu'une fois le programme de réduction des charges administratives mené à bien. L'ABR Plus mettra par conséquent l'accent sur le suivi dans les États membres. Ceux-ci seront invités à faire rapport, d'ici au 31 décembre 2013, sur la façon dont ils mettent en œuvre les mesures ABR dans leur pays. Des mesures spécifiques seront mises en place pour évaluer la réduction des charges administratives pour les PME.

La communication de la Commission présente par ailleurs la méthodologie, les instruments et les partenaires qu'elle envisage de mobiliser pour mettre en œuvre le programme REFIT incluant entre autre :

- la poursuite du programme d'analyse d'impact de la législation européenne,
- la poursuite de l'évaluation des mesures réglementaires en vigueur,
- le maintien de la consultation systématique des parties intéressées,
- la mobilisation de toutes les institutions européennes concernées et des États membres.

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de Karim SAJJAD (ECR, UK) sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE 19^{ème} rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011.

Observations générales : les députés estiment que l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" de 2003 n'est plus adapté à l'environnement législatif créé par le traité de Lisbonne et appellent à la renégociation de cet accord afin de prendre en compte ce nouvel environnement législatif, à asseoir les bonnes pratiques existantes et à actualiser l'accord conformément au programme visant à mieux légiférer. Ils recommandent notamment que les nouveaux accords interinstitutionnels soient adoptés conformément à l'article 295 du traité FUE et revêtent un caractère contraignant.

Les députés estiment par ailleurs que :

- les principes de subsidiarité et de proportionnalité n'ont pas été traités de manière adéquate par la Commission dans ses études d'impact, comme cela a été souligné par le comité d'analyse d'impact et les parlements nationaux ;
- la Commission et le Conseil devraient s'engager à négocier avec le Parlement les modalités de l'application appropriée des articles 290 et 291 du TFUE dans le cadre de la révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ;
- la Commission devrait intensifier son examen de l'application du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des articles 290 et 291 du TFUE sur les actes délégués et les actes d'exécution ;
- une attention particulière devrait être accordée au système d'alerte précoce.

Mécanisme de subsidiarité pour les parlements nationaux : les députés se félicitent de la participation plus étroite des parlements nationaux au processus législatif européen. Des initiatives pour améliorer l'évaluation des questions européennes par les parlements nationaux ont été suggérées dans le rapport parlementaire.

Mieux légiférer : les députés demandent instamment à la Commission à formuler des propositions concrètes pour réduire sans tarder le fardeau réglementaire global de l'Union et à prendre notamment les mesures suivantes :

- explorer la possibilité d'introduire une étape «livre blanc» au cours du processus législatif pour permettre aux parties prenantes de formuler des observations sur les projets de propositions et les analyses d'impact provisoires afférentes ;
- présenter des propositions pour l'introduction d'un mécanisme de compensation réglementaire, qui exigerait une identification des coûts compensatoires équivalents, à envisager avant que la nouvelle législation n'impose ce type de coûts, et examiner l'impact d'une telle mesure avant la fin de l'actuelle législature en 2014.

Enfin, les députés insistent pour que la Commission examine sérieusement les analyses de la valeur ajoutée européenne qui accompagnent les rapports d'initiative législative et qui exposent en détail les motifs expliquant pourquoi elle rejette les arguments mis en avant par le Parlement et considère que ceux-ci ne sont pas pertinents.

Caractère adéquat, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'UE - 19e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 28 voix contre et 34 abstentions, une résolution sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE 19^{ème} rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011.

Observations générales : le Parlement souligne que la législation proposée et adoptée à l'échelle européenne devrait être simple, efficace et efficiente, apporter une valeur ajoutée évidente, être facilement compréhensible et accessible dans toutes les langues officielles des États membres et offrir de réels avantages à un coût minimal. D'une manière générale, il estime qu'un engagement visant à produire une législation claire et facilement transposable contribuerait à diminuer une partie de la charge qui pèse sur les administrations nationales et sur les particuliers qui doivent se conformer au droit.

Estimant par ailleurs que le programme visant à mieux légiférer devrait être mené dans le cadre d'une action coordonnée par l'Union européenne, les institutions nationales et les autorités locales et régionales, le Parlement appelle à la renégociation de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" de 2003 sachant que ce dernier n'est plus adapté à l'environnement législatif créé par le traité de Lisbonne. Il recommande notamment que les nouveaux accords interinstitutionnels soient adoptés conformément à l'article 295 du traité FUE et revêtent un caractère contraignant.

Le Parlement estime par ailleurs que :

- les principes de subsidiarité et de proportionnalité n'ont pas été traités de manière adéquate par la Commission dans ses études d'impact, comme cela a été souligné par le comité d'analyse d'impact et les parlements nationaux ;
- la Commission et le Conseil devraient s'engager à négocier avec le Parlement les modalités de l'application appropriée des articles 290 et 291 du TFUE dans le cadre de la révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ;
- la Commission devrait intensifier son examen de l'application du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des articles 290 et 291 du TFUE sur les actes délégués et les actes d'exécution ;
- une attention particulière devrait être accordée au système d'alerte précoce.

Mécanisme de subsidiarité pour les parlements nationaux : le Parlement se félicite de la participation plus étroite des parlements nationaux au processus législatif européen. Des initiatives pour améliorer l'évaluation des questions européennes par les parlements nationaux sont ainsi proposées par le Parlement, en particulier une assistance aux parlementaires nationaux pour qu'ils puissent exercer leur pouvoir de contrôle.

Sur la question de la subsidiarité, le Parlement indique qu'en 2011, la Commission a reçu 64 avis motivés, au sens du protocole n° 2, portant sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité, ce qui représente une forte augmentation par rapport à 2010. Le Parlement observe, néanmoins, que ces 64 avis motivés ne représentent que 10% de l'ensemble des 622 avis envoyés par les parlements nationaux à la Commission en 2011, dans le cadre de leur dialogue politique.

Il attire en outre l'attention sur le fait qu'aucune proposition de la Commission ne s'est vu opposer un nombre suffisant d'avis motivés pour entraîner, comme le prévoit le protocole, un réexamen de la proposition. Il constate, en revanche, que la procédure du «carton jaune» a été

appliquée pour la première fois le 22 mai 2012 à une proposition de la Commission (proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, ou proposition de règlement «[Monti II](#)»). Le Parlement souligne que si la Commission a retiré sa proposition de règlement, ce n'est pas parce qu'elle estimait que celle-ci contrevient au principe de subsidiarité, mais parce qu'elle a constaté que cette proposition aurait rencontré des difficultés pour obtenir au sein du Parlement européen et du Conseil le soutien politique nécessaire à son adoption.

De manière plus générale, le Parlement estime que le mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité doit être conçu et utilisé comme un instrument important de collaboration entre les institutions européennes et les institutions nationales et de dialogue entre les différents niveaux institutionnels du système européen à plusieurs niveaux.

Mieux légiférer : le Parlement demande instamment à la Commission de formuler des propositions concrètes pour réduire le fardeau réglementaire global de l'Union sans amoindrir le niveau de protection de la santé et de la sécurité au travail. Les mesures suivantes sont ainsi suggérées :

- explorer la possibilité d'introduire une étape «livre blanc» au cours du processus législatif pour permettre aux parties prenantes de formuler des observations sur les projets de propositions et les analyses d'impact provisoires afférentes ;
- présenter des propositions pour l'introduction d'un mécanisme de compensation réglementaire, qui voudrait que, lorsqu'une nouvelle législation impose un coût aux entreprises, une compensation équivalente soit envisagée et présenter une analyse de ses effets avant la fin de la législature actuelle en 2014.

Analyses d'impact et valeur ajoutée européenne : le Parlement insiste pour que la Commission examine sérieusement les analyses de la valeur ajoutée européenne qui accompagnent les rapports d'initiative législative, en exposant en détail les motifs pour lesquels elle rejette, ou considère comme non pertinents, les arguments mis en avant par le Parlement. Il se félicite enfin de l'évolution positive des évaluations d'impact au sein du Parlement et propose que celles-ci intègrent une dimension territoriale, le cas échéant.